



Arrêt

**n°254 383 du 11 mai 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
 Rue des Brasseurs, 30
 1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 13 juillet 2020 et notifiée le 15 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 16 janvier 2001, muni d'un passeport revêtu d'un visa regroupement familial pour rejoindre son père. Le 25 février 2002, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription aux registres des étrangers, ci-après : « CIRE ».

1.2. Le 25 septembre 2002, il a introduit une demande d'établissement, laquelle a été acceptée. Le 27 février 2003, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers.

1.3. Le 30 juin 2006, il a été radié des registres communaux et a ensuite fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire.

1.4. En 2007, il a sollicité sa réinscription dans les registres communes, à laquelle il a été répondu favorablement le 4 mai 2015.

1.5. Le 3 mars 2012, il a contracté mariage avec Madame [Z.P.], de nationalité européenne, et, le 28 mars 2012, il a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de celle-ci, laquelle a abouti.

1.6. Le 18 décembre 2014, il a introduit une demande de regroupement familial en tant qu'ascendant d'un enfant belge et il a été mis en possession d'une carte F.

1.7. Le 11 février 2020, il s'est vu notifier un formulaire « *Droit à être entendu* ».

1.8. En date du 13 juillet 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de fin de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :

Vous êtes arrivé en Belgique le 16 janvier 2001 après avoir obtenu un visa long séjour dans le but de rejoindre votre père arrivé en Belgique quelques années avant vous.

Le 25 février 2002, vous êtes mis en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers par l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean. Le 25 septembre 2002, vous introduisez une demande d'établissement, vous êtes ensuite inscrit au registre de la population en date du 25 février 2003 et êtes mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers toujours par la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Le 16 novembre 2004, vous êtes condamné à une peine non définitive de 15 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction. Dès le lendemain, vous êtes écroué en prison pour subir cette peine et êtes libéré le 25 novembre sur opposition. Vous êtes finalement condamné le 05 avril 2005 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine alternative de travail de 200h du chef de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes. Vous avez commis ce fait le 20 novembre 2003.

Le 28 avril 2005, vous êtes mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers qui sera la dernière carte qui vous sera délivrée avant 2012. Votre situation administrative connaît quelques soucis, vous avez été radié des registres de communaux le 30 juin 2006. Plusieurs ordres de quitter le territoire vous ont été notifiés.

Le 03 mars 2012, vous vous mariez à ressortissante européenne, [P.Z.]. Vous introduisez une [demande d']autorisation de séjour en tant que conjoint d'une ressortissante européenne et êtes inscrit au registre des étrangers le 28 mars 2012. Vous devenez père d'un enfant belge et vous introduisez une demande de regroupement familial en tant qu'ascendant d'un Belge. Vous êtes mis en possession d'une carte F et vous prouvez parallèlement votre présence à suffisance sur le territoire pendant les périodes litigieuses. Votre séjour est cependant interrompu à plusieurs reprises par vos différentes détentions à savoir du 17 au 24 novembre 2004, du 13 septembre 2008 au 17 novembre 2008, du 07 décembre 2008 au 11 mars 2009, du 04 décembre 2010 au 23 avril 2011, du 11 février 2012 au 16 novembre 2015 et du 28 mai 2018 à ce jour.

Le 13 septembre 2008, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de coups ou blessures volontaires et êtes libéré le 17 novembre 2008 suite à la peine alternative de travail prononcée par le Tribunal correctionnel d'Anvers. Vous êtes libéré avec un ordre de quitter le territoire qui vous est notifié le 17 novembre 2008.

Le Tribunal correctionnel d'Anvers vous condamne le 17 novembre 2008 à une peine alternative de travail de 300 heures (20 mois d'emprisonnement en cas d'inexécution) du chef de faux et usage de faux (4 faits), de coups ou blessures volontaires, de destruction volontaire de voiture. Vous avez commis ces faits entre le 19 octobre 2004 et le 12 septembre 2008.

Le 07 décembre 2008, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de coups ou blessures volontaires et détention arbitraire.

Le 11 mars 2009, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans avec sursis de 5 ans pour la totalité de la peine du chef de détention arbitraire avec la circonstance que la personne détenue a été menacée de mort ; de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés ; de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel avec la circonstance que vous avez commis le crime envers votre épouse ou la personne avec qui vous cohabitez ou avez cohabité et entretenez ou avez entretenu une relation affective et sexuelle durable ; de coups ou blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail personnel ; de coups ou blessures volontaires avec la circonstance que vous avez commis le crime envers votre épouse ou la personne avec qui vous cohabitez ou avez cohabité et entretenez ou avez entretenu une relation affective et sexuelle durable ; de coups ou blessures volontaires. Vous avez commis ces faits entre le 21 août 2005 et le 1er juin 2008.

Le 11 mars 2009, vous êtes libéré vu le sursis accordé et recevez un ordre de quitter le territoire.

Le 04 décembre 2010, vous êtes placé sous mandat d'arrêt pour coups ou blessures volontaires, vol à l'aide de violences ou de menaces.

Le 23 février 2011, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 14 mois d'emprisonnement du chef de coups ou blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail. Vous avez commis ce fait le 4 décembre 2010.

Le 23 avril 2011, vous êtes provisoirement libéré.

Le 11 février 2012, vous êtes détenu pour purger la peine prononcée le 11 mars 2009 suite à la révocation du sursis initialement prononcé et celle du 23 février 2011. La libération provisoire du 23 avril 2011 a elle aussi été révoquée.

Le 31 juillet 2012, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement du chef de détention de matières stupéfiantes à savoir des quantités indéterminées de cocaïne et d'héroïne manifestement destinées à la vente. Ces faits ont été commis entre le 1er mars 2011 et le 12 mai 2012.

Le 16 novembre 2015, vous bénéficiez d'une libération conditionnelle, qui sera révoquée le 31 janvier 2018.

Le 28 mai 2018, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de tentative de meurtre et coups ou blessures volontaires faits pour lesquels vous êtes condamné le 18 décembre 2018, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement du chef de tentative de meurtre volontaire avec intention de donner la mort ; de vol simple (2 faits) ; de fraude informatique ; de menaces par écrit anonyme ou signé avec ordre ou sous condition d'attentats contre les personnes ou les propriétés ; de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel avec la circonstance que l'infraction a été commise envers votre époux ou la personne avec laquelle vous cohabitez ou avez cohabité et entretenez ou avez entretenu une relation affective ou sexuelle durable ; de coups ou blessures volontaires ; de coups ou blessures volontaires avec la circonstance que l'infraction a été commise envers votre époux ou la personne avec laquelle vous cohabitez ou avez cohabité et entretenez ou avez entretenu une relation affective ou sexuelle durable ; d'infraction en matière de télécommunication. Vous avez commis ces faits entre le 04 octobre 2017 au 11 avril 2018.

Vous avez également été condamné à plusieurs reprises par le Tribunal de police :

Le 06 septembre 2006, vous êtes condamné au paiement d'une amende de 143,00 EUR du chef de défaut de titre de transport valable (4 faits).

Le 06 octobre 2009, vous êtes condamné au paiement d'une amende de 550,00 EUR du chef de défaut d'assurance de véhicule et d'une amende de 50,00 EUR pour une infraction de roulage, d'une amende de 1100,00 EUR pour avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire.

Le 12 février 2010, vous êtes condamné au paiement d'une amende de 1100,00 EUR pour avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire et à une amende de 165,00 EUR pour une infraction de roulage.

Le 11 avril 2011, vous êtes condamné au paiement d'une amende de 2750,00 EUR du chef d'alcoolémie au volant, conduite sans être titulaire d'un permis de conduire, d'ivresse au volant et d'infraction de roulage.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu. En effet, un questionnaire « droit d'être entendu » vous a été transmis le 11 février 2020 auquel vous avez répondu le 17 février 2020 par les informations suivantes :

Vous parlez le français et le hongrois ; vous êtes en Belgique depuis 1999 ; vos documents d'identité se trouvent chez votre frère [E.K.A.] ; vous avez des problèmes au dos mais ceux-ci ne vous empêchent pas de voyager ; vous viviez à Bruxelles avant d'être incarcéré ; vous êtes divorcé depuis 2019 ; vous avez de la famille en Belgique à savoir vos parents qui habitent à Bruxelles mais également 4 frères belges ; vous avez deux enfants mineurs en Belgique qui vivent avec leur mère ; vous n'avez pas de relation durable dans votre pays d'origine, ni de famille ou encore d'enfant mineur ; vous ne disposez d'aucun diplôme mais avez suivi des cours de français, de mécanique durant 3 ans, vous avez ensuite étudié la coiffure durant une année mais aussi l'électricité durant 2 ans ; vous avez travaillé en tant que technicien de surface, mais aussi dans un garage spécialisé en pneus, vous avez travaillé pour la ville de Bruxelles et avez été gérant d'une société de 2013 à 2017 ; vous n'avez jamais travaillé dans votre pays d'origine ; vous n'avez jamais été condamné ni incarcéré ailleurs qu'en Belgique ; toute votre famille se trouve en Europe,

vous n'avez pas de famille au Maroc, ce qui vous empêche de retourner dans votre pays d'origine. Pour attester vos dires, vous transmettez différents documents qui seront utilisés au cours de la décision.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis § 1er de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Vous déclarez avoir deux enfants. Vos deux fils [E.K.Y.] et [R.] sont belges. Vous transmettez un seul et unique feuillet d'une décision frappée d'appel concernant l'autorité parentale, l'hébergement et les parts contributives dans le cadre de votre divorce. Ce document soutient que votre fils aîné venait vous rendre visite en prison durant votre écrou de 2012, que vous étiez présent à la naissance de votre fils cadet et que dès votre sortie de prison vous vous êtes régulièrement occupé de vos enfants. Se trouvant dans la difficulté d'entrer dans les détails concernant les liens que vous entretenez avec vos enfants vu la partie manquante de cette décision, l'Office des Étrangers a pris contact avec le service psychosocial de la prison d'Ittre afin d'obtenir les feuillets manquants mais ne les a jamais obtenus. D'après votre dossier carcéral consulté en date du 25 juin 2020, vos enfants ne sont jamais venus vous rendre visite en prison depuis votre dernière détention, vous n'avez obtenu aucune permission de sortie, ni de congé pénitentiaire depuis le 28 mai 2018, vous n'entretenez donc plus aucun contact physique avec vos enfants depuis lors, il est possible que vous les contactiez par téléphone ou par courrier postal ce qui sera tout à fait possible de maintenir en cas d'éloignement vers votre pays d'origine. Depuis la naissance de vos enfants, vous n'avez pas longtemps cohabité avec eux. Vos différentes détentions sont à l'origine de ce fait. Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cependant, il est à noter que ledit article stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». L'ingérence de l'État dans votre droit à exercer votre vie familiale en Belgique

est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Force est de constater que vous représentez un danger pour l'ordre public, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis le 16 novembre 2004, avez commis les premiers faits délictueux en 2003, alors que vous étiez arrivé en Belgique seulement 2 ans plus tôt et avez été condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par les condamnations prononcées à votre encontre. Il est important de rappeler que vous êtes condamné par jugement du 18 décembre 2018 en état de récidive légale.

La naissance de vos fils n'a eu aucun impact sur les actes que vous avez posés. Vous n'avez jamais réfléchi au fait que vos activités criminelles pourraient nuire aux relations avec eux. Vous n'avez pas endossé le rôle exemplaire que l'on attend d'un bon père de famille. Vous continuez, après leur naissance, à commettre des faits répréhensibles qui vous renvoient en prison, loin d'eux. Vous êtes absent de leur éducation et votre ex-épouse assume de ce fait seule la charge quotidienne de vos enfants. Signalons également que vous avez été condamné pour coups ou blessures volontaire et de tentative de meurtre envers votre ex-épouse, mère de vos enfants. De plus, les faits que vous avez commis, condamnés par le jugement du 18 décembre 2018 les ont profondément traumatisés. Vous avez tenté d'assassiner leur mère devant leurs yeux. Il est repris dans ledit jugement que les enfants étaient en pleurs et visiblement sous le choc des événements à l'arrivée de la police dans l'appartement familial servant de scène de crime. Votre fils aîné a déclaré durant son audition qu'il était coutume que vous frappiez votre épouse et que vous buviez plus que de raison. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure de leur apporter.

En ce qui concerne vos parents ainsi que vos frères, ils ont la nationalité belge. Votre mère ainsi que deux de vos frères viennent vous rendre visite régulièrement en détention. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, *Ukaj/Suisse*, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, 31 janvier 2006, § 39; CEDH *Mugenzi/France*, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, *Chbihi Loudoudi et autres/Belgique*, 16 décembre 2014, § 135).

Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, *Kurié et autres/Slovénie* (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, *Jeunesse/Pays-Bas* (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Aucun élément de votre dossier administratif ne prouve que des liens de dépendances existent entre vous et votre famille. Avant d'être détenu, vous ne viviez déjà plus avec eux et vous bénéficiiez du revenu d'intégration sociale comme ressource financière. L'article 8 de la CEDH n'est donc applicable pour cette partie de votre famille.

Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis § 1er de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

Vous êtes arrivé en Belgique à l'âge de 16 ans et vous êtes actuellement âgé de 36 ans. Vous avez passé la plus grande partie de votre vie sur le territoire belge cependant depuis que vous êtes devenu majeur, vous alternez les périodes infractionnelles et la détention dans les établissements pénitentiaires belges. Seules deux années se sont écoulées depuis votre arrivée en Belgique, avant que vous ne

commettiez les premiers faits délictueux qui marqueront le début de votre carrière de criminel. Vous comptez déjà au total plus de 7 ans passés en prison et avez été condamné à plus de 15 ans d'emprisonnement. Vous avez déclaré avoir des problèmes de dos dans le questionnaire droit d'être entendu complété le 17 février 2020. Vous avez également déclaré que ceux-ci ne vous empêchaient pas de voyager. On ne peut dès lors pas considérer que cette décision est contraire à l'article 3 de la CEDH.

En ce qui concerne votre situation professionnelle vous déclarez différentes expériences professionnelles sans en informer les durées de contrat ni les dates de début et de fin. Vous comptabilisez de l'expérience dans différents secteurs tels que le nettoyage, la vente. Vous disposez aussi d'une expérience en tant que gérant de société, mais ne citez ni de quelle société, ni de l'activité dont il s'agit. Vous avez transmis différentes pièces démontrant vos recherches d'emploi datant de 2015, ainsi qu'un contrat de travail datant de 2015 lui aussi alors que vous prétendez dans le questionnaire droit d'être entendu avoir été gérant d'une société de 2013 à 2017. Vous n'avez pas terminé vos études secondaires, vous n'avez aucun diplôme mais vous avez suivi différentes formations. Vous dépendiez du CPAS du 18 mars 2003 au 31 mars 2006, du 1er février 2007 au 31 mars 2008 et encore du 1er mai 2017 au 14 mars 2019. Vous représentez une charge pour la société belge et vous n'avez pas été digne de respecter celle-ci en vous comportant en délinquant. Vous n'avez jamais travaillé dans votre pays d'origine ce qui peut être expliqué par le jeune âge auquel vous avez quitté le pays. Vos différentes expériences acquises en Belgique pourront vous permettre de vous réintégrer sur le marché du travail marocain. Qu'il s'agisse de la vente, du nettoyage ou du service dans un bar, ces professions sont disponibles au Maroc et votre apprentissage du français et du hongrois ne pourra présenter qu'un avantage certain dans la recherche de travail.

Vous mentionnez que tous les membres de votre famille sont belges cependant vous n'avez jamais tenté d'obtenir la nationalité belge alors que vous étiez libre d'en introduire la demande. Vous avez choisi de garder la nationalité marocaine.

Par votre comportement, vous avez porté atteinte à l'ordre public. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.»

Vous avez tenté d'assassiner votre épouse. Il convient de prendre en considération l'extrême gravité que ces faits revêtent par leur nature intrinsèque. Ils sont révélateurs du mépris profond que vous avez affiché pour les règles élémentaires d'une vie en communauté et pour l'intégrité de la personne d'autrui, en l'occurrence votre épouse. Les faits révèlent votre propension inquiétante à la violence tant en raison d'une répétition de faits que d'une escalade qui a, atteint son paroxysme le 04 novembre 2017. Vous avez eu tendance à minimiser les faits et à rejeter sur votre compagne l'entière responsabilité de l'échec de votre couple. Vous n'avez, lors de l'audience, exprimé aucun regret ni excuse ce qui démontre un manque d'amendement total. Déjà en 2009, le Tribunal indiquait que « la violence est une constante dans le comportement du prévenu qui est un immigré de première génération qui a manifestement tendance à reproduire ici le modèle éducatif de son pays d'origine ». Vous avez fait preuve d'un recours inadmissible à la violence ce qui est contraire aux règles essentielles de toute vie en société. L'usage de la violence et le traumatisme qui en résulte inmanquablement pour la victime et les enfants du couple qui furent à de nombreuses reprises témoins des violences exercées ont été prises en considération

pour l'établissement de votre peine. Dans son jugement du 18 décembre 2018, le Tribunal révèle une expertise psychiatrique dressée par le Docteur [C.] reprenant les informations suivantes à votre sujet : « la personnalité du prévenu renvoie à la psychopathie délinquante et mythomane (...) Il méprise la loi et l'empathie est totalement absente de son discours. On a à faire à un psychopathe délinquant et mythomane qui peut être dangereux avec ses proches ou toute personne qui se met à travers de son chemin. Il est clairement violent et menaçant (...) dans l'incapacité d'assumer ses responsabilités (...). Tout est de la faute des autres. » À cet égard, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique impose aux États l'obligation « de protéger les femmes contre toutes les formes de violences, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ». Vous n'en êtes pas à votre premier fait de violences conjugales, vous avez à plusieurs reprises porté atteinte à l'intégrité physique et psychique de votre compagne ce qui permet d'établir en votre chef une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Le fait que vous ayez été condamné en état de récidive légale inquiète et conforte l'idée qu'un risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu. Vous avez bénéficié à deux reprises de l'application de peines de travail, vous n'avez appris aucun enseignement de vos actes vu les comportements adoptés par la suite, celles-ci ne s'étaient visiblement pas révélées dissuasives. Vous n'avez manifestement pas pris la mesure des avertissements qui vous ont été signifiés par la Justice. Vous avez bénéficié de sursis à plusieurs reprises, la justice a dû les révoquer suite à la multiplicité des faits que vous avez commis et ce, dans le but de vous faire prendre conscience de la gravité de vos actes. Mais loin de vous amender, vous vous installez dans la marginalité et persistez dans la délinquance. Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 4 reprises par le Tribunal de police et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en péril la sécurité des personnes, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 44bis, §1er de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose : « Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de :

- l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») ;
- des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- de l'article 22bis de la Constitution belge ;
- les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ;
- des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ».

3.2. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH, des articles 7, 24 et 52.1 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 22 bis, alinéa 4, de la Constitution et des articles 44 bis et 45 de la Loi. Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et du devoir de minutie. Elle souligne que « La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultilf c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani/France, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n° 159 065 du 19.12.2015; CCE n°143 483 du 16.04.2015; CCE n°139 759 du 26.02.2015; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». Dans sa jurisprudence, la Cour souligne l'importance d'éléments tels la gravité de la peine, la durée du séjour, les attaches dans le pays où il sera renvoyé. [...] Le droit fondamental à la vie privée et familiale (art. 8 CEDH ; art. 7 Charte) protège aussi, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant. Dans le cadre de cette analyse rigoureuse, l'intérêt supérieur de l'enfant impacté par la décision est primordial. Dans l'arrêt Jeunesse rendu en grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 3 octobre 2014 (n° 12738/10), la Cour souligne notamment qu'il appartient aux Etats parties, lorsqu'ils doivent statuer sur une situation mettant en cause le droit fondamental à la vie familiale, de « tenir dûment compte de la situation de tous les membres de la famille » (par. 117). La Cour affirme aussi que « pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (par. 109) ».

3.3. Elle soutient que « La décision de fin de séjour méconnaît les dispositions visées au moyen en ce que : - la motivation se réfère de manière interchangeable à « des seuils de dangerosité » différents, dont plusieurs ne sont pas applicables en l'espèce, dénotant d'une analyse qui n'a pas été dûment menée au regard du cadre légal applicable (violation de l'article 44bis §1^{er} LE et des obligations de motivation); - la partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte et motivé sa décision au regard de la durée du séjour du requérant en Belgique (violation de l'article 44bis §4 LE, du droit fondamental à la vie privée et familiale, des obligations de minutie et de motivation); - la partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte et motivé sa décision au regard de l'absence d'attache du requérant au Maroc (violation de l'article 44bis §4 LE, du droit fondamental à la vie privée et familiale, des obligations de minutie et de motivation) ; - la partie défenderesse ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en cause (art. 44bis §4 LE ; droit fondamental à la vie privée et familiale ; art. 24 de la Charte ; art. 22bis Constitution); - la partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte et motivé sa décision au regard des évolutions du requérant et de l'absence d'actualité de la menace (violation de l'article 44bis §4 LE, 45 LE, du droit fondamental à la vie privée et familiale, des obligations de minutie et de motivation) ; - la décision elle se fonde essentiellement sur ses condamnations passées et n'est pas motivée quant à l'actualité de la menace (violation de l'article 44bis §4 LE, 45 LE, du droit fondamental à la vie privée et familiale, des obligations de minutie et de motivation) ; - Elle est justifiée par des motifs de prévention générale (violation de l'article 44bis §4 LE, 45 LE, du droit fondamental à la vie privée et familiale, des obligations de minutie et de motivation) ; - la décision constitue une atteinte disproportionnée dans le droit

fondamental du requérant à la vie privée et familiale (violation du droit fondamental à la vie privée et familiale) ».

3.4. Elle développe « • *Ingérence dans les droits fondamentaux du requérant et cadre légal* Les décisions attaquées constituent incontestablement une atteinte au droit fondamental à la vie privée du requérant, dès lors qu'il a été autorisé au séjour depuis son enfance, et a toujours résidé en Belgique (CCE 197 311 du 22.12.2017 (CR)) : « [...] ». Soulignons aussi que le requérant arrivé en Belgique à un jeune âge, y a toujours résidé depuis et y a toutes ses attaches familiales, et la décision porte manifestement atteinte à son droit fondamental à la vie privée et familiale : il est mis fin à son droit de séjour, et donc à son insertion sociale et professionnelle, et sa réinsertion à la sortie de prison ; il perd la possibilité d'entretenir des contacts sociaux normaux, d'exercer un emploi, de bénéficier d'une assurance soins de santé, de se prévaloir d'un droit au logement, de voyager, de se voir délivrer des actes d'état civil par les autorités belges ; il est mis fin à son droit de vivre avec sa famille ; ... Ce, d'autant plus que le requérant est exposé à la poursuite de son expulsion, laquelle mettra sa vie privée et familiale encore plus à mal. Les articles 44bis et 45 LE précités définissent le cadre national pour la prise d'une décision de fin de séjour pour les citoyens de l'Union Européenne ou membre de leur famille autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée, pour des « motifs d'ordre public ». Les droits fondamentaux imposent également le respect de garanties procédurales (notamment une analyse « aussi minutieuse que possible ») et de garanties « de fond » (notamment les critères de légalité et de proportionnalité), qui conditionnent la légalité de telles décisions. La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultilf c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani/France, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°159 065 du 19.12.2015 ; CCE n°143 483 du 16.04.2015 ; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009 ; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». Dans sa jurisprudence, la Cour souligne l'importance d'éléments tels la gravité de la peine, la durée du séjour, les attaches dans le pays où il sera renvoyé. Le droit fondamental à la vie privée et familiale peut tenir en échec l'application des dispositions de la [Loi]. Une ingérence dans la vie privée et familiale ne peut être opérée que si : - elle est prévue par la loi (critère de légalité) ; - poursuit un but jugé « légitime » ; - est proportionnée ; Le critère de légalité suppose que les conditions auxquelles il peut être mis fin au séjour soient prévues dans des termes suffisamment clairs et prévisibles (CEDH (GC) 12 juin 2014, n° 56030/07, Fernandez Martinez/Espagne, §117 ; CEDH 24 avril 2008, n° 1365/07, C.G. e.a./Bulgarie, § 39-40) ; voy. Conseil du Contentieux des Etrangers 197 311 du 22.12.2017 (CR)). Dans le cadre de l'évaluation de la proportionnalité, l'application des critères retenus dans la jurisprudence Boultilf/Üner de la CEDH est pertinente, comme Votre Conseil l'a d'ailleurs rappelé dans son arrêt rendu en chambre réunie n°197 311 du 22 décembre 2017. Ces critères sont : - la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ; - la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ; - le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ; - la nationalité des diverses personnes concernées ; - la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ; - la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ; - la question de savoir si les enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; - la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé ; - l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et - la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination. La Cour EDH souligne en outre l'attention très particulière à réserver au fait que l'étranger concerné est arrivé sur le territoire à un jeune âge (CEDH, Cour (Grande Chambre), 23 juin 2008, n° 1638/03, Maslov) : [cfr points 74 et 75] Ou encore (Cour EDH, 23 septembre 2010, requête 25672/07, Boussara) : [cfr point 46] Soulignons une fois encore que la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultilf c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani/France, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°159 065 du 19.12.2015 ; CCE n°143 483 du 16.04.2015 ; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ; Conseil du Contentieux des Etrangers 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009 ; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». Dans sa jurisprudence, la Cour souligne l'importance d'éléments tels la gravité de la peine, la durée du séjour, les attaches dans le pays où il sera renvoyé. Soulignons aussi que l'article 44bis LE impose une analyse minutieuse, notamment des éléments visés au §4, et pris seul et conjointement aux obligations

de motivation, une motivation détaillée, attestant de cette minutie. Les décisions entreprises ne résistent pas à l'analyse à l'aune de ces critères, et force est de constater que la partie défenderesse a procédé à une analyse biaisée, incomplète, et insuffisante. 1° Quant au cadré légal et aux notions applicables au requérant La partie défenderesse, tout au long de sa décision, fera référence à différents seuils de dangerosité : « atteinte à l'ordre public », « atteinte grave à la sécurité publique », « infraction d'une gravité certaine », « danger pour l'ordre public ». Force est de constater que la motivation se réfère de manière interchangeable à diverses notions, correspondant à des seuils différents et dont plusieurs ne sont pas applicables au requérant, de sorte que la décision méconnaît les dispositions en cause en ce qu'elles prévoient un seuil spécifique pour un étranger dans la situation du requérant, et, qu'à tout le moins, la motivation manque de clarté. 2° Absence de prise en compte de la durée du séjour du requérant La partie adverse n'a manifestement pas correctement apprécié la durée du séjour du requérant en Belgique, obligation pourtant imposée par l'article 44bis, §4 LE et le droit fondamental à la vie privée et familiale, puisqu'elle a estimé que les périodes de détentions du requérant ont interrompu son séjour, l'amoindrissant de ce fait. Or, cette méthode de calcul déduisant « automatiquement » les périodes de détention n'est nullement prévue par la loi. Si une telle déduction est permise dans certains cas par une certaine jurisprudence de la CJUE, force est de constater que cette jurisprudence n'est pas applicable en l'espèce, s'agissant d'une situation qui n'est pas régie par la directive 2004/38. En tout état de cause, l'automatisme de la déduction de ces périodes a déjà été condamnée par Votre Conseil, qui souligne que la partie défenderesse doit s'en justifier dûment, quod non in casu : Il incombe en conséquence à la partie défenderesse de déterminer les périodes d'emprisonnement subies qui sont, conformément à la jurisprudence de la CJUE, de nature à rompre, en principe, les liens d'intégration de la partie requérante, à procéder à un examen rigoureux des liens d'intégration de la partie requérante en Belgique et à motiver la raison pour laquelle les années d'incarcération de la partie requérante ont pu rompre ses liens d'intégration avec la Belgique. (Conseil du Contentieux des Étrangers, n°235.811, 12 mai 2020) Le requérant est arrivé en Belgique en janvier 2001, soit il y a plus de 19 ans. Contrairement à ce qu'imposent les normes applicables (droit fondamental à la vie privée et familiale ; art. 44bis LE) la partie défenderesse n'a pas dûment pris en compte les 19 années de séjour du requérant en Belgique et son arrivée en Belgique à un âge relativement jeune, et le fait qu'il y a toujours résidé légalement. Rappelons que selon Votre Conseil, une telle durée de séjour atteste en soi à suffisance de la vie privée du requérant en Belgique, et du fait qu'une décision d'éloignement constitue une atteinte dans ce droit fondamental (CCE 197 311 du 22.12.2017 (CR)). Cette prise en compte de l'atteinte dans la vie privée ne ressort pas à suffisance de la motivation de la décision puisque la partie adverse n'en fait pas état autrement que dans la liste des arguments invoqués par l[e] requérant suite à l'application de l'article 62, §1 LE. Le fait que le requérant soit arrivé jeune en Belgique ne retient pas une attention particulière de la partie défenderesse ni ne fait l'objet d'une prise en compte particulière dans la motivation. Le long séjour du requérant, relativisé illégalement par la partie adverse par des « interruptions dans son droit au séjour à cause des périodes de détention » est mentionné, mais les conséquences concrètes qu'en tire la partie défenderesse pour l'analyse à laquelle elle procède ne sont pas claires et suffisantes. A la lecture des motifs, il apparaît que ces éléments ne sont pas, pour la partie défenderesse, des indicateurs d'une vie privée et familiale et n'ont dès lors pas retenu l'attention particulière que la Cour EDH dit qu'il faut avoir puisque pour estimer que la décision ne constitue pas une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, la partie adverse n'a que égard à l'absence de lien de dépendance existant avec les membres de la famille du requérant, sans avoir égard à son long séjour en Belgique. Pour la Cour EDH (CEDH, Cour (Grande Chambre), 23 juin 2008, n° 1638/03, Maslov) : [cfr points 74 et 75] Ou encore (Cour EDH, 23 septembre 2010, requête 25672/07, Boussara) [cfr point 46] La possibilité de mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers qui est né sur le territoire ou qui y a vécu depuis son enfance a largement fait débat dans le cadre de l'adoption de la loi du 24.02.2017, et dans le cadre du recours introduit devant la Cour constitutionnelle qui a donné lieu à l'arrêt précité 112/2019. Si, finalement, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il n'était pas inconstitutionnel en soi qu'il puisse être mis fin au droit de séjour des étrangers nés en Belgique ou y ayant résidé depuis leur enfance, la Cour a toutefois procédé à une réserve interprétative, en renvoyant notamment aux jurisprudences des Cours internationales citées ci-dessus : [cfr points B.24.5., B.24.6., B.24.8. et B.24.10.] Dès lors, la due prise en compte de son séjour en Belgique, et notamment le fait qu'il y réside depuis sa jeunesse, n'est pas valablement reflétée dans la motivation de la décision. 3° Absence d'analyse de ses attaches au Maroc et de son intégration en Belgique Contrairement à ce qu'imposent les normes applicables (droit fondamental à la vie privée et familiale ; art. 44bis, §4 LE), la partie défenderesse ne tient pas compte du fait que le requérant n'a aucune attache au Maroc : il n'y a pas de famille, ni réseau social, ni point de chute, il n'y est plus retourné depuis 19 ans et n'y a aucun droit à une quelconque aide pour s'installer. La partie adverse ne motive nulle part sa décision sur ce volet pourtant fondamental et imposé par les dispositions légales applicables au requérant. Le requérant a insisté dans le questionnaire « droit d'être entendu » sur le fait qu'il n'a plus aucune attache avec le Maroc, si ce n'est

sa nationalité. S'il n'a jamais introduit une demande d'obtention de la nationalité belge, c'est parce que sa demande n'a aucune chance d'aboutir (faits personnels graves commis - article 1, §2, 4° du Code de la nationalité belge) et non pas parce qu'il « a choisi de garder la nationalité marocaine ». Outre le fait qu'il s'agit d'un élément fondamental à prendre en compte au regard des critères retenus dans le cadre de l'analyse de l'ingérence portée dans les droits fondamentaux, l'article 44bis, §4 LE prévoit une obligation explicite de prise en compte de cet élément, ce qui renforce l'importance qu'il convient d'y accorder, et par conséquent, le fait que la motivation soit suffisamment explicite sur cet élément. Cela a été rappelé dans l'exposé des normes et au début de la présente branche (cf jurisprudence Üner/Boultiff notamment). Le CCE s'est prononcé récemment sur l'importance de ces éléments dans la balance des intérêts qui doit être opérée par la partie adverse : Plus fondamentalement, Il ne ressort pas de la décision attaquée malgré les constats de la note d'observations à ce sujet que la partie défenderesse aurait pris en compte la durée de son séjour en Belgique, le requérant étant né en Belgique et séjournant depuis de manière ininterrompue sur le territoire ainsi que l'absence de lien avec son pays d'origine, ni sous cet angle précis les conséquences pour lui et sa famille, son fils mineur notamment. Dans la balance des intérêts, s'ajoute également la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination qui ne semblent pas non plus avoir fait l'objet d'un examen attentif par la partie défenderesse. (Conseil du Contentieux des Étrangers, n°210.425 du 2 octobre 2018) Cette absence de prise en compte porte sur un élément essentiel de l'analyse, et l'absence d'attache du requérant avec le Maroc fait clairement obstacle à la décision entreprise. Outre l'analyse des attaches du requérant avec le Maroc, inexistantes in casu, la partie adverse se devait également de tenir compte des attaches du requérant en Belgique. La décision querellée n'aborde pas la question de l'intégration sociale et culturelle du requérant en Belgique alors que ceci est spécifiquement visé à l'article 44bis LE, et requis à l'aune des droits fondamentaux à la vie privée et familiale. La partie adverse ne fait que référence à la vie familiale du requérant et ses expériences professionnelles, expériences auxquelles le concept de vie privée ne peut se limiter. Le requérant fait des démarches pour obtenir des permissions de sortie et des congés pénitentiaires afin de pouvoir poursuivre son processus de ré-intégration sociale, ceci n'est également pas pris en considération par la partie adverse.

4° Absence de prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants mineurs et de la vie privée et familiale du requérant Notons que si l'article 44bis, §4 LE ne vise pas explicitement l'intérêt supérieur de l'enfant mineur mais uniquement « la situation familiale » du requérant, la Cour Constitutionnelle a précisé l'interprétation à donner à cette disposition : « Le paragraphe 4 de la disposition attaquée précise que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision de fin de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, il doit tenir compte, notamment, de la « situation familiale » de l'intéressé. Ainsi que l'indique le Conseil des ministres, compte tenu de l'obligation, édictée par l'article 22bis de la Constitution et par l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de prendre en considération de manière primordiale, dans toutes les décisions qui le concernent, l'intérêt supérieur de l'enfant, cette disposition doit être interprétée comme imposant au ministre ou à son délégué de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants mineurs qui pourraient subir les conséquences de la décision mettant fin au séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille. » (C.const., n° 112/2019, 18.07.2019) L'intérêt supérieur de l'enfant mineur et les conséquences de la décision mettant fin au séjour du citoyen de l'Union Européenne ou du membre de sa famille doivent ainsi être pris en considération de manière primordiale. Or, la motivation n'aborde pas dûment la question de la vie familiale du requérant en Belgique et de l'intérêt supérieur de ses enfants belge. La partie défenderesse ne s'est nullement préoccupée de la sauvegarde de cet intérêt et de l'impact de l'expulsion du requérant sur ces derniers : la détention du requérant met déjà à mal la possibilité pour le requérant d'exercer ses droits et devoirs - droits et devoirs dont il n'a jusqu'à présent pas été déchu - mais la décision de fin de séjour (et, à terme, l'éloignement du requérant) aura nécessairement pour conséquence d'anéantir toutes les chances que les enfants puissent reprendre un jour contact avec leur père et réapprendre à vivre ensemble. Ce n'est pas à la partie adverse d'estimer comment ses relations familiales doivent se poursuivre – les Tribunaux de la famille sont compétents à cet égard, de même pour ce qui est d'apprécier ce qui est dans l'intérêt ou non de ces enfants mineurs quant à leur relation avec leur père. Si le requérant n'a pas été déchu de ses droits envers ces derniers, c'est qu'il a/aurait/pourrait encore être présent dans leurs vies et la partie adverse, qui doit faire preuve de minutie et de prudence, aurait dû prendre en compte ces éléments et, si elle estimait qu'ils ne faisaient pas obstacle à la prise d'une telle décision, motiver la décision querellée quant à ce, quod non in casu.

5° Analyse de la prétendue menace Les éléments retenus par la partie défenderesse pour motiver sa position dans la décision querellée sont des éléments ayant uniquement trait aux condamnations passées : « Force est de constater que vous représentez un danger pour l'ordre public, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis le 16 novembre 2004, avez commis les premiers faits délictueux en 2003 (...) et avez été condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par les condamnations prononcées à votre encontre ». La décision se réfère ensuite au

jugement prononcé pour détention de stupéfiant en 2012 et au jugement à l'origine de la détention actuelle du requérant, prononcé en 2018. Il n'y a aucune analyse de l'actualité de la menace que constituerait le requérant, il n'y a que des références aux condamnations passées, ce qui est manifestement contraire à l'article 45 LE. Pour rappel, [l]a possibilité de mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers qui est arrivé sur le territoire à un jeune âge, a largement fait débat dans le cadre de l'adoption de la loi du 24.02.2017, et dans le cadre du recours introduit devant la Cour constitutionnelle qui a donné lieu à l'arrêt précité 112/2019. Si, finalement, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il n'était pas inconstitutionnel en soi qu'il puisse être mis fin au droit de séjour des étrangers nés en Belgique ou des étrangers arrivés jeunes en Belgique, la Cour a toutefois procédé à une réserve interprétative, en ce sens qu'elle n'a considéré que la disposition de la loi en cause, n'était constitutionnelle que pour autant qu'elle ne soit interprétée et appliquée qu'aux cas dans lesquels la menace constituée par l'étranger est la plus grave, et que c'est la sécurité nationale qui est en cause (nous soulignons): [cfr points B.24.5., B.24.6., B.24.8. et B.24.10.] Dès lors, même si en l'espèce l'article 44bis est applicable, le fait que le requérant soit arrivé à un jeune âge en Belgique implique que le seuil de dangerosité et la menace qu'il constituerait soient plus élevés, ce qui n'est pas rencontré en l'espèce. La Cour EDH a elle aussi déjà souligné la situation très particulière des étrangers nés sur le territoire, ou y étant arrivés très jeunes (CEDH, Cour (Grande Chambre), 23 juin 2008, n° 1638/03, Maslov) : [cfr points 74 et 75] Ou encore (Cour EDH, 23 septembre 2010, requête 25672/07, Boussara) [cfr point 46] Ce seuil particulier n'est pas motivé ni rencontré en l'espèce. Les faits liés à la détention de stupéfiants datent de 2012, soit d'il y a plus de 8 ans. La partie adverse ne démontre pas que le requérant constituerait encore une menace actuelle pour la société à cause de ces faits-là. La motivation de la décision est insuffisante. Le jugement de 2018 prononcé par le Tribunal correctionnel de Bruxelles concerne des faits s'étant déroulés entre le 4 octobre 2017 et le 11 avril 2018. La gravité des faits, a fortiori au vu du contexte très particulier de ceux-ci, ne permet pas, à elle seule, de considérer et motiver valablement une dangerosité actuelle dans le chef du requérant. « Il convient de prendre en considération l'extrême gravité que ces faits revêtent par leur nature intrinsèque. Ils sont révélateurs du mépris profond que vous avez affiché pour les règles élémentaires d'une vie en communauté et pour l'intégrité de la personne d'autrui, en l'occurrence votre épouse. Les faits révèlent votre propension inquiétante à la violence tant en raison d'une répétition de faits que d'une escalade qui a atteint son paroxysme le 4 novembre 2017 » Cette motivation ne repose pas sur le comportement actuel de l'intéressé mais repose uniquement sur cette condamnation passée. La partie adverse n'utilise pas une seule fois les termes « menace actuelle » ou « actualité de la menace » dans sa décision, ce qui est manifestement contraire à l'article 45 LE. Cette motivation est illégale en ce que l'article 45 LE enjoint la partie défenderesse à appuyer sa décision sur divers éléments attestant notamment de l'actualité de la menace pour l'ordre public dont elle se prévaut, et de la gravité suffisante de ces « raisons ». L'article 45 LE §2 précise en outre que « L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. » Or en l'espèce, l'existence de la seule condamnation antérieure constitue l'essentiel de la motivation de la décision puisque la partie adverse ne fait nulle part référence à un autre élément pouvant démontrer que le requérant constitue, à l'heure actuelle, un danger pour la société. Il doit être établi, motivation pertinente à l'appui, que la prétendue menace prévaut encore aujourd'hui et pour le futur (CJUE Aff. jointes C-482/01 et C-493/01, Orfanopoulos et Oliveri, points 82 et 100 ; CJUE Aff. C-50/06, Commission/Pays-Bas, points 42 à 45). La partie défenderesse doit mettre en avant des éléments démontrant l'actualité de la prétendue menace (ou « raisons »), ce qu'elle reste en défaut de faire. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels que des faits ayant donné lieu à une seule condamnation peuvent être considérés comme démontrant valablement une dangerosité encore actuellement (CJUE 27 octobre 1977, C-30/77 Bouchereau, pt. 29), et de telles circonstances particulières ne sont pas rencontrées en l'espèce. En l'occurrence, il ne s'agit pas de tels faits, mais de faits éminemment ponctuels, isolés, et qui, bien que d'une gravité certaine, n'attestent aucunement du fait que le requérant commettrait à nouveau de tels faits graves à l'avenir. Rien ne permet à la partie défenderesse d'objectiver à suffisance l'actualité de la prétendue menace. Ce n'est évidemment pas parce qu'il est détenu que le requérant n'aurait pu commettre d'autres faits répréhensibles depuis lors. Au contraire, la situation de confinement et de tension qui caractérise les établissements pénitentiaires, est éminemment propice à la résurgence de comportements violents. CCE n°107 819 du 31.07.2013, relatif à un étranger condamné à plusieurs reprises : [cfr point 3.4.] CCE n° 110.977 du 30 septembre 2013, relatif à un étranger maintes fois condamné : [cfr point 3.2.] CCE n°118.177 du 31 janvier 2014, relativement à une motivation qui peut être jugée suffisante, à moins d'être valablement contredite, car elle se rapporte à de nombreuses condamnations, dont une précédente de deux mois l'introduction de la demande de séjour : [...] La décision n'est donc pas motivée valablement et à suffisance, et ce, en contradiction avec le prescrit des normes visées au moyen. 6° Motivation reposant sur des arguments liés à la prévention générale Outre le fait que la décision n'est pas minutieusement motivée au regard des seuils de dangerosité qui sont

applicable au requérant et au regard de l'actualité de la menace qu'il constituerait, la décision entreprise repose sur des justifications non directement liées au cas individuel concerné et s'appuie sur des raisons de prévention générale, ce qui ne se peut conformément à l'article 45 LE. Constatez : « L'ingérence de l'État dans votre droit à exercer votre vie familiale en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales » « Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition » Ces considérations ne sont pas liées au comportement personnel du requérant. Cette analyse ne présente pas les exigences requises en matière de motivation tant elle est non-individualisée, stéréotypée, abstraite et n'est pas liée aux faits pour lesquels le requérant a été condamné. 7° Disproportion En raison de la présence en Belgique de ses deux enfants mineurs belges, de son arrivée sur le territoire à un jeune âge, de la présence de toute sa famille en Belgique et de leur nationalité belge, de l'ancienneté des faits infractionnels, des peines qu'il a déjà purgées et de celle qu'il termine de purger, de l'absence de menace actuelle, de l'absence d'attache au Maroc, des approximations commises par la partie défenderesse dans l'analyse de son dossier, il convient de constater que la décision entreprise constitue une ingérence disproportionnée dans les droits fondamentaux du requérant, et dans ceux des enfants. En outre, cette atteinte dans les droits fondamentaux n'a pas été opérée, ni n'est motivée, avec la minutie et la précision requises. Chacun des griefs listés au moyen suffit à constater l'illégalité de la décision, et, donc, a fortiori, lorsqu'ils sont pris dans leur ensemble. Dès lors, moyen est fondé ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la décision est prise en application de l'article 44bis, §1^{er} de la Loi qui énonce : « Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. ». L'article 44 bis, §4 de la Loi quant à lui indique : « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. ». Enfin, l'article 45 de la Loi précise : «§ 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. (...) »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. A titre liminaire, le Conseil observe que le requérant né le 12 septembre 1984 est arrivé en janvier 2001 sur le territoire à l'aube de ses 17ans, qu'en février 2002, il est mis en possession d'un CIRE et en février 2003, soit à sa majorité, il est mis en possession d'une carte d'identité pour étranger.

Il résulte de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné le comportement personnel du requérant conformément à l'article 45 de la Loi. Ainsi, il ressort de la décision attaquée

que le parcours délinquant du requérant à débiter deux ans après son arrivée sur le territoire et que son comportement délictueux a persisté pendant de très nombreuses années avec une gradation dans ces actes amenant à sa dernière condamnation pour tentative de meurtre en 2018, que la récidive légale a plusieurs fois été constatée et que la circonstance d'être père ne l'a pas arrêté dans son parcours délinquant évolutif. Concernant la dernière condamnation pour tentative de meurtre, la décision attaquée a également constaté que le requérant a minimisé les faits reprochés et rejeté la responsabilité sur son épouse, elle en a déduit un manque d'amendement total. Ainsi, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à énoncer les différentes condamnations, elle a aussi constaté l'existence d'un risque de récidive et l'absence d'amendement dans son chef. Ensuite, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas non plus limitée à invoquer la prévention générale. L'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a effectué un examen de proportionnalité. La partie requérante reste quant à elle en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation du comportement du requérant, lequel représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'intérêt fondamental de la société. Le Conseil précise que l'arrêt de la Cour Constitutionnelle 112/119 n'est pas applicable en l'espèce.

4.3. Quant à l'article 44bis, §1^{er} de la Loi et le grief relatif à la prise en considération de la durée du séjour, il ressort que la partie défenderesse a motivé :

« Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine. (...) Vous êtes arrivé en Belgique à l'âge de 16 ans et vous êtes actuellement âgé de 36 ans. Vous avez passé la plus grande partie de votre vie sur le territoire belge cependant depuis que vous êtes devenu majeur, vous alternez les périodes infractionnelles et la détention dans les établissements pénitentiaires belges. Seules deux années se sont écoulées depuis votre arrivée en Belgique, avant que vous ne commettiez les premiers faits délictueux qui marqueront le début de votre carrière de criminel. Vous comptez déjà au total plus de 7 ans passés en prison et avez été condamné à plus de 15 ans d'emprisonnement. Vous avez déclaré avoir des problèmes de dos dans le questionnaire droit d'être entendu complété le 17 février 2020. Vous avez également déclaré que ceux-ci ne vous empêchaient pas de voyager. On ne peut dès lors pas considérer que cette décision est contraire à l'article 3 de la CEDH. (...) », la partie défenderesse n'a tiré aucune conséquence de ces séjours en détention quant à la l'appréciation de la durée du séjour, l'argument manque dès lors de pertinence.

4.4. Quant à l'intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que l'intensité des liens avec le pays d'origine, le requérant a fait valoir qu'il n'a plus de famille au pays d'origine que toute sa famille se trouvait en Belgique et qu'il n'y a jamais travaillé. Au vu du peu d'informations apportées par le requérant la partie défenderesse a pu à bon droit estimer: « Vous n'avez jamais travaillé dans votre pays d'origine ce qui peut être expliqué par le jeune âge auquel vous avez quitté le pays. Vos différentes expériences acquises en Belgique pourront vous permettre de vous réintégrer sur le marché du travail marocain. Qu'il s'agisse de la vente, du nettoyage ou du service dans un bar, ces professions sont disponibles au Maroc et votre apprentissage du français et du hongrois ne pourra présenter qu'un avantage certain dans la recherche de travail. Vous mentionnez que tous les membres de votre famille sont belges cependant vous n'avez jamais tenté d'obtenir la nationalité belge alors que vous étiez libre d'en introduire la demande. Vous avez choisi de garder la nationalité marocaine. ». En termes de recours, la partie requérante fait valoir que le requérant n'a « ni réseau social, ni point de chute, il n'y est plus retourné depuis 19 ans et n'y a aucun droit à une quelconque aide pour s'installer », ou encore « Le requérant fait des démarches pour obtenir des permissions de sorties et congés pénitentiaires afin de pouvoir poursuivre son processus de ré-intégration sociale (...) », le Conseil constate que le requérant n'a pas fait valoir ces éléments en temps utile. Dès lors, que ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, il ne peut lui être fait grief de ne pas les avoir pris en considération au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil souligne que le simple fait que le requérant soit depuis dix-neuf ans sur le territoire ne peut présumer, à lui seul, qu'il n'y a plus de liens autres que familial au pays d'origine.

4.5. S'agissant de la vie privée du requérant sur le territoire, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi elle consiste, ainsi à supposer que ses attaches sociales, culturelles et sa vie privée sont issus de ses relations professionnelles force est de constater que la partie défenderesse y a répondu dans la décision attaquée et que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Pour le surplus,

le Conseil renvoie à l'examen de l'article 8 CEDH et à l'appréciation faite quant à ses attaches sociales et culturelles sur le territoire (points 4.4. et 4.8. du présent arrêt).

4.6. Au sujet de l'intérêt supérieur des enfants du requérant, le Conseil constate à la lecture de l'acte attaqué qu'il a été pris en considération, en ces termes : « *La naissance de vos fils n'a eu aucun impact sur les actes que vous avez posés. Vous n'avez jamais réfléchi au fait que vos activités criminelles pourraient nuire aux relations avec eux. Vous n'avez pas endossé le rôle exemplaire que l'on attend d'un bon père de famille. Vous continuez, après leur naissance, à commettre des faits répréhensibles qui vous renvoient en prison, loin d'eux. Vous êtes absent de leur éducation et votre ex-épouse assume de ce fait seule la charge quotidienne de vos enfants. Signalons également que vous avez été condamné pour coups ou blessures volontaire et de tentative de meurtre envers votre ex-épouse, mère de vos enfants. De plus, les faits que vous avez commis, condamnés par le jugement du 18 décembre 2018 les ont profondément traumatisés. Vous avez tenté d'assassiner leur mère devant leurs yeux. Il est repris dans ledit jugement que les enfants étaient en pleurs et visiblement sous le choc des événements à l'arrivée de la police dans l'appartement familial servant de scène de crime. Votre fils aîné a déclaré durant son audition qu'il était coutume que vous frappiez votre épouse et que vous buviez plus que de raison. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure de leur apporter* » . Le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris en application de la Loi laquelle est une loi de police, ainsi l'appréciation de la partie défenderesse relative à l'intérêt supérieur de l'enfant, ne vise pas à refuser un droit d'hébergement ou de visite au requérant, lesquels dépendent du Tribunal de la famille, mais vise à apprécier dans quelle mesure, au vu des faits qui sont portés à sa connaissance, la décision mettant fin à son séjour peut impacter le bien-être des enfants mineurs.

4.7. La partie défenderesse a également en ce qui concerne la vie familiale entre le requérant et ses enfants estimé : « *Vous déclarez avoir deux enfants. Vos deux fils [E.K.Y.] et [R.] sont belges. Vous transmettez un seul et unique feuillet d'une décision frappée d'appel concernant l'autorité parentale, l'hébergement et les parts contributives dans le cadre de votre divorce. Ce document soutient que votre fils aîné venait vous rendre visite en prison durant votre écrou de 2012, que vous étiez présent à la naissance de votre fils cadet et que dès votre sortie de prison vous vous êtes régulièrement occupé de vos enfants. Se trouvant dans la difficulté d'entrer dans les détails concernant les liens que vous entretenez avec vos enfants vu la partie manquante de cette décision, l'Office des Étrangers a pris contact avec le service psychosocial de la prison d'Ittre afin d'obtenir les feuillets manquants mais ne les a jamais obtenus. D'après votre dossier carcéral consulté en date du 25 juin 2020, vos enfants ne sont jamais venus vous rendre visite en prison depuis votre dernière détention, vous n'avez obtenu aucune permission de sortie, ni de congé pénitentiaire depuis le 28 mai 2018, vous n'entretenez donc plus aucun contact physique avec vos enfants depuis lors, il est possible que vous les contactiez par téléphone ou par courrier postal ce qui sera tout à fait possible de maintenir en cas d'éloignement vers votre pays d'origine. Depuis la naissance de vos enfants, vous n'avez pas longtemps cohabité avec eux. Vos différentes détentions sont à l'origine de ce fait. Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.*

Cependant, il est à noter que ledit article stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». L'ingérence de l'État dans votre droit à exercer votre vie familiale en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales. Force est de constater que vous représentez un danger pour l'ordre public, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis le 16 novembre 2004, avez commis les premiers faits délictueux en 2003, alors que vous étiez arrivé en Belgique seulement 2 ans plus tôt et avez été condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par les condamnations prononcées à votre encontre. Il est important de rappeler que vous êtes condamné par jugement du 18 décembre 2018 en état de récidive légale. ». En termes de recours, la partie requérante expose que le requérant n'est pas déchu de ses droits parentaux et que l'éloignement du requérant « *aura nécessairement pour conséquence d'anéantir toutes les chances que les enfants puissent reprendre un jour contact avec leur père et réapprendre à vivre ensemble* ». Le Conseil estime que cette contestation n'est pas utile. En effet, la décision attaquée a constaté qu'il était possible pour le requérant de maintenir un contact avec ses enfants malgré l'éloignement et que l'ingérence dans la vie familiale était justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public.

4.8. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait grief en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application des critères retenus par les différents arrêts de la Cour EDH (jurisprudence Boulitif/Uner), ici encore la lecture des motifs de la décision attaquée révèlent qu'il a été tenu compte de ses différents critères ainsi que de la nature et la gravité de l'infraction, la durée de son séjour, sa situation familiale, le maintien de son comportement délinquant malgré l'existence de sa famille, l'intérêt des enfants, ses attaches sur le territoire et au pays d'origine, l'âge du requérant au moment de son arrivé sur le territoire. Les arrêts Maslov et Boussara de la Cour EDH, cités en termes de recours ne sont pas applicables en l'espèce, le Conseil rappelle que le requérant est arrivé sur le territoire à l'aube de ses 17ans et qu'il n'a pas terminé ses études secondaires.

La partie requérante estime que l'analyse est biaisée, incomplète et insuffisante, mais elle reste toutefois en défaut d'exposer concrètement en quoi la décision attaquée sera biaisée, incomplète ou insuffisante.

Il résulte de ce qui précède qu'aucun développement du recours n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE